

Décision n° 2014-003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 88/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28km) au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 88/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28km) au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que pour contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'économie du Burkina Faso et rendre les échanges internationaux plus fluides, l'Etat burkinabè a sollicité et obtenu de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) un prêt d'un montant de quatre millions huit cent quarante sept mille trois cent quarante six (4 847 346) unités de compte ;

Considérant que le Projet dont le coût total hors taxe est estimé à quatorze milliards quarante-neuf millions (4 049 000 000) de francs CFA vise la réhabilitation du tronçon Tenkodogo-Ouada d'une longueur de 28 km du corridor Lomé-Ouagadougou ; qu'une partie du financement du coût du Projet sera apportée par la BOAD pour un montant total de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA ; que le Burkina Faso (l'Emprunteur) s'engage à contribuer au financement du projet en apportant sa contrepartie d'une part, et à faire face à tout dépassement du coût du Projet, d'autre part ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, dix (10) articles et deux (2) annexes ; que l'article 1^{er} est relatif aux conditions générales et aux définitions ;

Considérant que l'article 2 a trait au Prêt et à son objet décrit en annexe 1 ; que le montant est de quatre millions huit cent quarante sept mille trois cent quarante six (4 847 346) unités de compte ;

Considérant que l'article 3 traite des conditions du remboursement du principal et du paiement des intérêts, des commissions et des intérêts de retard ainsi qu'il suit :

- durée du prêt : trente (30) ans dont neuf (9) ans de différé à compter de la date de signature de l'Accord de prêt,
- remboursement : vingt et un (21) ans ou quarante-deux (42) paiements semestriels égaux et consécutifs les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année,
- intérêt : trois pour cent (3%) l'an payables les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année,

-commission de dossier : un pour cent (1%) du montant maximum du prêt ;

Considérant que l'article 4 énonce les conditions de décaissement et l'utilisation des sommes décaissées, notamment la date limite pour le premier décaissement fixée au 10 mai 2014 et la date de clôture du Prêt estimée au 10 décembre 2016 ;

Considérant que l'article 5 traite de l'exécution du projet et des obligations de l'Emprunteur vis à vis de la Banque pour mener à bonne fin l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 6 est relatif aux conditions préalables au premier décaissement, notamment l'obligation pour l'Emprunteur de fournir, entre autres, à la satisfaction de la Banque, la preuve de la ratification de l'Accord par les autorités habilitées, la production d'un avis juridique établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire, le règlement préalable de la commission de dossier de prêt, l'inscription budgétaire de la première tranche annuelle de sa contrepartie au financement du Projet, la fourniture d'un certificat de conformité environnemental et d'une copie de l'Accord de prêt signé avec l'autre bailleur, à savoir la BOAD ;

Considérant que l'article 7 énonce les autres conditions et qui sont relatives aux dispositions budgétaires annuelles pour la mise en place de la contrepartie financière, le paiement à bonne date des échéances du Prêt, le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet et l'entretien régulier des investissements réalisés ; que l'Emprunteur a en outre l'obligation de faciliter les visites et missions de supervision, de fournir des rapports périodiques et de fin du Projet, de soumettre pour avis de non-objection les dossiers d'appel d'offres avant lancement, et les rapports d'analyse des offres avant adjudication pour l'acquisition des biens et services financés sur les ressources du prêt ;

Considérant que l'article 8 traite de la tenue des registres et l'obligation pour l'Emprunteur de faire contracter des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée pour couvrir les risques afférents aux biens et services financés par le Prêt ;

Considérant que l'article 9 a trait aux conventions particulières, notamment des mesures autorisées et restrictives pour la bonne exécution du Projet, par des échanges d'informations entre l'Emprunteur à travers ses représentants et la Banque sur les objectifs du Prêt, l'entretien des équipements et le respect pour l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord ;

Considérant que l'article 10 est relatif aux dispositions diverses, telles les pénalités en cas d'incident de remboursement, les charges fiscales et les autres

charges qui seront de droit supportées par l'Emprunteur, le règlement des différends qui sera en dernier ressort de la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO, la renonciation aux privilèges et immunités dans le cadre de l'exécution de l'Accord, la date d'entrée en vigueur, l'élection de domicile et les adresses des représentants habilités des Parties ;

Considérant que l'Annexe 1 concerne la présentation sommaire du projet, à savoir son objet et ses objectifs, les coûts et modalités de financement et l'exécution du Projet par la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) logée au sein de la Direction Générale des Routes (DGR) du ministère des infrastructures et du désenclavement ; que l'Annexe 2 est relative au tableau d'amortissement du Prêt ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° 88/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 a été conclu le 10 janvier 2014 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), par Monsieur BASHIR M. IFO, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

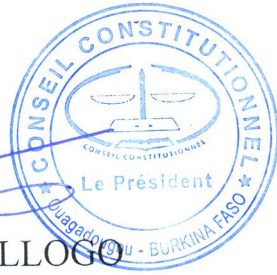
Considérant que l'Accord de Prêt n° 88/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ; que la réalisation du projet de réhabilitation du tronçon Tenkodogo-Ouada du corridor Lomé-Ouaga contribuera à la fluidité des échanges internationaux et à l'amélioration du bien-être des populations du Burkina Faso, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 88/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et la facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou, tronçon Tenkodogo-Ouada (28km) au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 avril 2014 où
siégeaient :



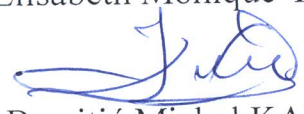
Président


Monsieur De Albert MILLOGO

Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Gnisnoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire Général.

